

Bruxelles, le 22 novembre 2018
(OR. en)

13032/1/18
REV 1
PV CONS 50
JAI 986
COMIX 552

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Justice et affaires intérieures)
11 et 12 octobre 2018

SOMMAIRE

Page

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	4
2.	Approbation des points "A"	
a)	Liste des activités non législatives	4
b)	Liste des délibérations législatives	5

JUSTICE

Délibérations législatives

3.	Directive relative à l'insolvabilité, à la restructuration et à la seconde chance	6
4.	Preuves électroniques	6
a)	Règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques	
b)	Directive relative aux représentants légaux en matière de collecte de preuves	
5.	Divers.....	6
–	Propositions législatives en cours d'examen	

Activités non législatives

6.	Droits fondamentaux	7
a)	Échange de vues avec le directeur de l'Agence des droits fondamentaux (FRA)	
b)	Conclusions sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE en 2017	
7.	Règlement sur le Parquet européen: mise en œuvre.....	7
8.	Reconnaissance mutuelle en matière pénale - Renforcer la confiance mutuelle - Voie à suivre .	7
9.	Garantir des élections européennes libres et équitables, notamment en ce qui concerne la protection contre l'utilisation abusive des données à caractère personnel et les incidents de cybersécurité.....	7
10.	Divers.....	7

AFFAIRES INTERIEURES

Délibérations législatives

11. Propositions de la Commission dans le contexte du cadre financier pluriannuel 8
- a) Règlement établissant le Fonds "Asile et migration"
 - b) Règlement établissant l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières
 - c) Règlement établissant le Fonds pour la sécurité intérieure
12. Règlement modifiant le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes..... 8
13. Directive retour (refonte)..... 8
14. Réforme du régime d'asile européen commun et du mécanisme de réinstallation..... 9
- a) Règlement de Dublin
 - b) Directive relative aux conditions d'accueil
 - c) Règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile
 - d) Règlement sur la procédure d'asile
 - e) Règlement Eurodac
 - f) Règlement relatif à l'Agence de l'UE pour l'asile
 - g) Règlement établissant un cadre pour la réinstallation
15. Divers..... 9
- Propositions législatives en cours d'examen

Activités non législatives

16. Migrations: État d'avancement des travaux 9
17. Divers..... 9
- Processus de Vienne: état d'avancement et suite des travaux
 - Conférence "Sécurité et migration: promouvoir le partenariat et la résilience" (Vienne, 13 et 14 septembre 2018)
 - Forum ministériel UE-Balkans occidentaux sur la justice et les affaires intérieures (Tirana, 4 et 5 octobre 2018)
 - Migration légale
- ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil 10

*

* *

JEUDI 11 OCTOBRE 2018

1. **Adoption de l'ordre du jour** 12664/18

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 12664/18.

2. **Approbation des points "A"**
a) **Liste des activités non législatives** 12665/18

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 12665/18, y compris les documents COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

Pour les points ci-après, les références des documents correspondants sont les suivantes:

Justice et affaires intérieures

7. Règlement eu-LISA: annexe à la décision du Conseil relative à la signature d'un arrangement complémentaire avec les pays associés à l'espace Schengen ☐ 12366/18
12367/18
+ COR 1 (it)
DAPIX
Adoption
adopté par le Coreper (2^e partie) le 10 octobre 2018


Agriculture

9. Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'UE et le Viêt Nam sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux ☐ 12242/18
10861/18
+ COR 1 (de)
10877/18
FORETS
Accord de principe
Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte
adopté par le Coreper (1^{re} partie) le 10 octobre 2018

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)


12666/18

Justice et affaires intérieures

- 1. Règlement sur la protection des données par les institutions et organes de l'UE**  12221/18
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 26 septembre 2018
+ ADD 1 REV 1
PE-CONS 31/18
DATAPROTECT

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 16, paragraphe 2, du TFUE).


Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

- 2. Directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux**  12230/1/18 REV 1
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 26 septembre 2018
+ REV 1 ADD 1
PE-CONS 30/18
+ COR 1 (cs)
JAI



Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la délégation allemande votant contre et la délégation slovène s'abstenant. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations danoise et irlandaise ainsi que la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote. (Base juridique: article 83, paragraphe 1, du TFUE).

Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Délibérations législatives
**(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8,
du traité sur l'Union européenne)**

3. **Directive relative à l'insolvabilité, à la restructuration et à la seconde chance**  12536/18
Orientation générale

Le Conseil a approuvé l'orientation générale relative à la directive proposée (annexe du document 12536/18) et il a pris acte de la déclaration écrite de l'Allemagne (doc. 13184/18) figurant en annexe.

4. **Preuves électroniques** 12856/18
a) **Règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques** 
b) **Directive relative aux représentants légaux en matière de collecte de preuves** 
Débat d'orientation

À l'issue d'un débat d'orientation organisé sur la base du document 12856/18, la présidence s'est félicitée qu'il y ait une volonté de trouver un compromis. Elle a estimé en conclusion que des travaux supplémentaires étaient nécessaires en ce qui concerne la procédure de notification, en tenant compte des différentes catégories de données et de leur sensibilité ainsi que des positions exprimées par les États membres.

Le Conseil a aussi décidé de ne pas étendre le champ d'application du projet actuel de règlement à l'interception en temps réel. La présidence a, une nouvelle fois, demandé instamment à la Commission de présenter dans les meilleurs délais les mandats de négociation en vue d'un éventuel accord avec les États-Unis en vertu du "US CLOUD Act" et concernant le deuxième protocole additionnel à la convention de Budapest.

5. **Divers**
– **Propositions législatives en cours d'examen**
Informations communiquées par la présidence

Les ministres ont pris note des informations communiquées par la présidence au sujet de l'état d'avancement des différents dossiers législatifs.




Activités non législatives

Le Conseil a examiné les points non législatifs ci- après (points 6-10).

- | | | |
|-----|--|--------------------------------------|
| 6. | Droits fondamentaux | |
| a) | Échange de vues avec le directeur de l'Agence des droits fondamentaux (FRA) | |
| b) | Conclusions sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE en 2017 | 12839/1/18 REV 1
12884/18 |
| | <i>Adoption</i> | |
| 7. | Règlement sur le Parquet européen: mise en œuvre | 12171/18 |
| | <i>État d'avancement des travaux</i> | |
| 8. | Reconnaissance mutuelle en matière pénale - Renforcer la confiance mutuelle - Voie à suivre | 12492/18 |
| | <i>Échange de vues</i> | |
| 9. | Garantir des élections européennes libres et équitables, notamment en ce qui concerne la protection contre l'utilisation abusive des données à caractère personnel et les incidents de cybersécurité | 12404/18 + COR 1
12405/18 + COR 1 |
| | <i>Débat d'orientation</i> | |
| 10. | Divers | |
| – | Forum ministériel UE-Balkans occidentaux sur la justice et les affaires intérieures (Tirana, 4 et 5 octobre 2018) | 12868/18 |
| | <i>Informations communiquées par la présidence</i> | |

Délibérations législatives
**(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8,
du traité sur l'Union européenne)**

11. Propositions de la Commission dans le contexte du cadre financier pluriannuel¹ 12777/18

- a) **Règlement établissant le Fonds "Asile et migration"** 
- b) **Règlement établissant l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières** 
- c) **Règlement établissant le Fonds pour la sécurité intérieure** 

Débat d'orientation

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur les enjeux du renforcement de la dimension extérieure des migrations dans le cadre des fonds "Affaires intérieures" (doc. 12777/18).

Les ministres se sont largement montrés favorables à ce que les trois fonds réservent une part de leurs enveloppes financières pour traiter les aspects extérieurs des migrations. Ils ont aussi discuté des moyens éventuels d'améliorer les structures de gouvernance dans le domaine des migrations afin de garantir une meilleure coordination, une plus grande cohérence et de meilleures synergies pour la mise en œuvre des différents fonds et instruments de l'UE.

12. Règlement modifiant le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes  12768/18 + COR 1

Débat d'orientation

Le Conseil a confirmé le résultat des discussions intervenues au sein du Comité mixte au niveau ministériel (doc. 13182/18 JAI 1009 COMIX 562).

13. Directive retour (refonte)  12562/18 + COR 1

Débat d'orientation

Le Conseil a confirmé le résultat des discussions intervenues au sein du Comité mixte au niveau ministériel (doc. 13182/18 JAI 1009 COMIX 562).

¹ À titre exceptionnel, en présence des États associés à l'espace Schengen.

14. **Réforme du régime d'asile européen commun et du mécanisme de réinstallation**

12826/18

- a) **Règlement de Dublin**
- b) **Directive relative aux conditions d'accueil**
- c) **Règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile**
- d) **Règlement sur la procédure d'asile**
- e) **Règlement Eurodac**
- f) **Règlement relatif à l'Agence de l'UE pour l'asile**
- g) **Règlement établissant un cadre pour la réinstallation**
Rapport sur l'état des travaux



La présidence a informé le Conseil de l'état d'avancement des travaux sur la réforme du régime d'asile européen commun et du mécanisme de réinstallation (doc. 12826/18).

15. **Divers**

- **Propositions législatives en cours d'examen**
Informations communiquées par la présidence

Les ministres ont pris note des informations communiquées par la présidence au sujet de l'état d'avancement des différents dossiers législatifs.

Activités non législatives

Le Conseil a examiné les points non législatifs ci- après (points 16-17).

16. Migrations: État d'avancement des travaux²
Échange de vues

17. Divers

- Processus de Vienne: état d'avancement et suite des travaux 12486/18
- Conférence "Sécurité et migration: promouvoir le partenariat et la résilience" 12868/18
(Vienne, 13 et 14 septembre 2018)
- Forum ministériel UE-Balkans occidentaux sur la justice et les affaires intérieures (Tirana, 4 et 5 octobre 2018)
Informations communiquées par la présidence
- Migration légale
Informations communiquées par la Commission



Première lecture



Sur la base d'une proposition de la Commission

² À titre exceptionnel, en présence des États associés à l'espace Schengen.

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 12666/18

Concernant le **Règlement sur la protection des données par les institutions et organes**
point 1 de la liste **de l'UE**
des points "A": *Adoption de l'acte législatif*

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission regrette que les missions visées à l'article 42, paragraphe 1, à l'article 43 et à l'article 44 du traité sur l'Union européenne soient exclues du champ d'application du règlement et fait observer que, de ce fait, aucune règle en matière de protection des données ne sera en vigueur pour ces missions. La Commission relève qu'une décision du Conseil fondée sur l'article 39 du traité sur l'Union européenne pourrait seulement fixer les règles en matière de protection des données applicables au traitement de données à caractère personnel effectué par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application de la politique étrangère et de sécurité commune. Une telle décision du Conseil ne pourrait pas contenir de règles applicables aux activités exercées par les institutions, organes et organismes de l'Union. Afin de combler ce vide juridique, une éventuelle décision du Conseil devrait donc être accompagnée d'un autre instrument, complémentaire, fondé sur l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Commission note que le paragraphe 3 de l'article 9 (anciennement l'article 70 *bis* de l'orientation générale du Conseil) ne crée pas une nouvelle obligation à charge des institutions et organes de l'Union en ce qui concerne l'équilibre à trouver entre la protection des données à caractère personnel et l'accès du public aux documents."

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

"La République de Slovénie soutient le compromis sur la "proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE", car il actualisera les règles en vigueur en matière de protection des données ainsi que les droits des personnes concernées et alignera le régime de protection des données applicable aux institutions, organes et organismes de l'Union européenne sur la réforme de la protection des données dans l'Union européenne intervenue en 2016.

Cependant, la République de Slovénie tient à souligner à nouveau que selon elle, l'idée même d'introduire des dérogations à la protection des données au moyen de règles internes va à l'encontre des principes fondamentaux régissant la protection des données, en particulier les principes de licéité, de sécurité juridique, de proportionnalité et de légitimité démocratique (transparence)."

**DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE LA GRÈCE, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
ET DE LA SLOVÉNIE**

"La République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République de Slovaquie et la République tchèque soutiennent l'objectif de la directive du Parlement européen et du Conseil visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (ci-après dénommée la "directive") consistant à renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

Cependant, ces pays tiennent à souligner la préoccupation que leur inspire l'article 3, paragraphe 3, point c), et paragraphe 4, de la directive. En vertu de cette disposition, les États membres doivent ériger en infraction le blanchiment de biens provenant d'un comportement qui a eu lieu sur un autre territoire que le leur, même si ce comportement n'y est pas considéré comme une infraction pénale. Cette disposition s'applique aux comportements visés à l'article 2, point 1) a) à e) et h) que les États membres sont tenus d'ériger en infraction en vertu du droit de l'UE. Cependant, étant donné que les pays tiers ne sont pas liés par le droit de l'UE et n'ont peut-être pas érigé ces comportements en infraction pénale, cette disposition pourrait avoir pour effet d'incriminer des transactions portant sur des biens acquis légalement dans un pays tiers, ce qui est source de vive préoccupation.

La République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République de Slovaquie et la République tchèque estiment que, dans ces cas, la double incrimination, c'est-à-dire le fait que le comportement soit érigé en infraction à la fois sur le territoire où il a eu lieu et (s'il y avait eu lieu) sur le territoire où il y a blanchiment de capitaux, est nécessaire aux fins de la proportionnalité des délits et des peines, conformément aux principes fondamentaux qui s'inscrivent dans la tradition constitutionnelle commune des États membres et à l'article 49 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne."

Déclarations relatives aux points "B" législatifs figurant dans le document 12664/18

Concernant le point 3 de la liste des points "B":

Directive relative à l'insolvabilité, à la restructuration et à la seconde chance
Orientation générale

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"L'Allemagne approuve l'orientation générale sur la directive relative aux cadres de restructuration préventive, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE (COM(2016) 723), telle qu'elle figure dans le texte de compromis daté du 1^{er} octobre 2018 (document 12536/18).

Toutefois - rappelant sa déclaration antérieure, faite lors de la session du Conseil JAI des 4 et 5 juin 2018 - l'Allemagne réaffirme qu'elle considère que, dans le cadre de l'union bancaire, la proposition n'apporte pas une contribution significative aux mesures nécessaires pour réduire durablement et éviter à l'avenir les prêts non productifs. Une dimension plus ambitieuse serait nécessaire à ce stade, par exemple en assurant que les créanciers garantis ont effectivement accès à la valeur de la sûreté dans les procédures de liquidation.

Par ailleurs, dans le titre II (Cadres de restructuration préventive), la directive octroie un grand nombre de droits de vote au niveau national, laissant ainsi aux États membres une marge de manœuvre pour la mise en application qui n'apporte pas de garanties suffisantes contre les abus et les tentatives de restructuration inefficaces d'un point de vue économique. Cette situation pourrait retarder les procédures d'insolvabilité nécessaires, ce qui pourrait alors se traduire par des taux de rendement plus bas.

En outre, la collecte de données sur les taux de recouvrement prévue au titre V (Suivi), article 29, paragraphe 1 *ter*, devrait être obligatoire pour tous les États membres afin de permettre une comparaison de l'efficacité des procédures d'insolvabilité dans le cadre de l'union bancaire.

Par conséquent, la directive proposée n'offre pas le niveau minimal requis de protection des créanciers et ne constitue donc pas une avancée notable permettant de réaliser le "*plan d'action pour la lutte contre les prêts non performants en Europe*" du 11 juillet 2017."